

Conséquence de l'arrêt du Tribunal fédéral de mars 2010

En vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral de mars 2010, Il n'est plus possible, pour des raisons de droit fiscal, de se faire verser un capital pendant les trois années qui suivent un rachat dans la Caisse de pension. Cette période de blocage ne s'applique plus seulement à la somme des rachats effectués (intérêts inclus) mais aussi à l'ensemble du capital épargné dans la Caisse de pension.